



**PRÉFET
DE LA LOIRE-
ATLANTIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Service vétérinaire
Santé et protection animales

Arrêté DDPP/SPA/2023 N°530 organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Loire-Atlantique pour les bovins, ovins, caprins et porcins au titre de la campagne 2023-2024

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment son livre II partie législative et réglementaire ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination du préfet de la région Pays-de-la-Loire, préfet la Loire-Atlantique – M.RIGOULET-ROZE ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2023 portant délégation à M. Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de Loire Atlantique ;

VU l'arrêté préfectoral n°2023/DDPP/494 du 18 septembre 2023 portant subdélégation de signature de M.Guillaume CHENUT, directeur départemental de la protection des populations de Loire Atlantique à ses collaborateurs ;

VU l'arrêté ministériel du 08 janvier 1981 fixant les conditions techniques et administratives d'exécution des mesures de prophylaxie collective de la tuberculose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 31 décembre 1990 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective de la leucose bovine enzootique ;

VU l'arrêté ministériel du 29 juin 1993 relatif à la prophylaxie de la peste porcine classique ;

VU l'arrêté ministériel du 22 février 2005 modifié fixant les conditions sanitaires de détention, de circulation et de commercialisation des bovins ;

VU l'arrêté ministériel du 24 novembre 2005 modifié relatif à l'identification du cheptel porcine ;

VU l'arrêté ministériel du 19 décembre 2005 relatif à l'identification des animaux de l'espèce ovine et caprine;

VU l'arrêté ministériel du 22 avril 2008 modifié fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose des bovinés ;

VU l'arrêté préfectoral du 09 décembre 2008 fixant les mesures de prophylaxie collective du SDRP ;

VU l'arrêté ministériel du 21 janvier 2009 fixant les mesures de prophylaxie collective et de police sanitaire de l'hypodermose bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la maladie d'Aujeszyk dans les départements reconnus indemne de maladie d'Aujeszyk ;

VU l'arrêté ministériel du 6 août 2013 modifié relatif à l'identification des animaux de l'espèce bovine ;

VU l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté ministériel du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L,203-1 du code rural et de la pêche maritime ;

VU l'arrêté ministériel du 31 juillet 2019 modifié fixant les mesures de surveillance et de lutte contre la maladie des muqueuses/ diarrhée virale bovine (BVD) ;

VU l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prévention, la surveillance et la police sanitaire de l'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* des animaux des espèces bovine, caprine et porcine ainsi que les élevages de camélidés et de cervidés ;

VU l'arrêté ministériel du 05 novembre 2021 fixant les mesures de prophylaxie collective de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR) ;

CONSIDERANT qu'il convient de définir les modalités de mise en œuvre et des dates de début et de fin de campagne des opérations de prophylaxies obligatoires pour chacune des espèces animales concernées afin d'en vérifier le caractère exhaustif et d'assurer le suivi sanitaire de l'ensemble des cheptels du département ;

CONSIDERANT que les modalités de prophylaxies obligatoires sont à adapter à la situation sanitaire des maladies concernées dans le département ;

SUR la proposition du Directeur Départemental de la Protection des Populations de la Loire-Atlantique ;

ARRÊTE

CHAPITRE I : DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er – La campagne de prophylaxie se déroule sur les périodes suivantes :

- du 15 octobre de l'année en cours (année n) au 30 avril de l'année suivante (année n+1) pour les cheptels bovins ;
- sur l'année civile pour les cheptels ovins et caprins ;
- sur l'année civile pour les cheptels porcins ;

Ces opérations devront être effectuées sur des animaux préalablement identifiés conformément à la réglementation en vigueur. Il incombe aux détenteurs ou à leurs représentants de prendre toutes dispositions nécessaires pour aider à la réalisation des mesures prescrites par le présent arrêté, notamment en assurant la contention des animaux.

CHAPITRE II : PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES BOVINES

Section 1 : Dépistage de la tuberculose bovine

Article 2 – Les cheptels qualifiés officiellement indemnes de tuberculose bovine sont dispensés de l'obligation de dépistage collectif, à l'exception des cheptels présentant un risque sanitaire tels que définis à l'article 5 de l'arrêté ministériel du 8 octobre 2021 :

- a) Les troupeaux ayant retrouvé leur qualification après avoir été reconnus infectés de tuberculose sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans. Dans ces cheptels, le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculination comparative sur tous les bovins de plus de 24 mois présents ou introduits dans l'exploitation concernée.
- b) Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un troupeau ou un animal infecté de tuberculose sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans. Le dépistage consiste en la réalisation d'une intradermotuberculination comparative sur tous les bovins de plus de 12 mois présents ou introduits dans l'exploitation concernée.
- c) Les troupeaux pour lesquels un lien épidémiologique est constaté avec un cas confirmé de tuberculose dans la faune sauvage sont considérés à risque pendant une durée de cinq ans maximum.
- d) Les troupeaux pour lesquels il est établi que des dispositions réglementaires relatives à l'identification ou à la circulation des animaux ou aux conditions de maintien de la qualification « indemne d'infection par le complexe *Mycobacterium tuberculosis* » ou les obligations de formation en matière de biosécurité n'ont pas été respectées sont considérés à risque jusqu'à la mise en place des mesures correctives permettant de répondre à ces obligations. Les éleveurs concernés et leurs vétérinaires sanitaires sont avisés individuellement.

Section 2 : Dépistage de la brucellose bovine

Article 3 –

a) Conformément à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 22 avril 2008, le présent article fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour la campagne 2023-2024 au regard de la brucellose des bovins.

b) modalités de dépistage :

| | |
|---------------|---|
| Rythme Annuel | Allaitant: prise de sang sur 20 % des bovins > 24 mois Laitier : lait de grand mélange |
|---------------|---|

Pour l'application du présent article, les exploitations livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru et ne procédant pas au dépistage sur le lait seront assimilés à des ateliers allaitants.

Section 3 : Dépistage de la leucose bovine enzootique

Article 4 –

a) Conformément à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 20 septembre 2006, le présent article fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour la campagne 2023-2024, au regard de la leucose des bovins ;

b) modalités de dépistage :

| | |
|---|---|
| Rythme quinquennal (liste des communes concernées cf annexe I) | Allaitant: prise de sang sur 20 % des bovins > 24 mois Laitier : lait de grand mélange |
|---|---|

Pour l'application du présent article, les exploitations livrant directement au consommateur du lait cru ou des produits au lait cru et ne procédant pas au dépistage sur le lait seront assimilés à des ateliers allaitants.

Section 4 : Dépistage de l'hypodermose bovine

Article 5 – Le groupement de défense sanitaire de la Loire-Atlantique est désigné maître d'œuvre du plan de lutte collective contre l'hypodermose bovine conduit dans le département. Il recueille l'ensemble des informations épidémiologiques, techniques et financières relatives à cette action. Il les tient en permanence à la disposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique.

Section 5 : Dépistage de la rhinotrachéite infectieuse bovine (IBR)

Article 6 –

a) Le groupement de défense sanitaire de la Loire-Atlantique est désigné maître d'œuvre de la prophylaxie de la rhinotrachéite bovine (IBR) conduite dans le département.

À ce titre, il est destinataire de toute information à caractère sanitaire relative à la rhinotrachéite infectieuse bovine concernant les cheptels du département et informe les propriétaires ou les détenteurs des animaux. Il établit et tient à jour :

- la liste des exploitations ne satisfaisant pas au dépistage obligatoire de la rhinotrachéite bovine. Il en informe le directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires concernés.

- la liste des exploitations pour lesquelles les résultats du dépistage sont favorables et la liste des exploitations pour lesquelles ces résultats sont défavorables. Il tient ces listes à disposition du directeur départemental de la protection des populations par intérim et des vétérinaires sanitaires.

Il recueille l'ensemble des informations épidémiologiques, techniques et financières relatives à cette action et les tient en permanence à la disposition du directeur départemental de la protection des populations de la Loire-Atlantique.

b) Modalités de dépistage :

| | |
|------------------|---|
| Rythme Annuel | <p align="center"><u>Cheptels indemnes depuis plus de 3 ans et non classés à risque</u></p> <p>Allaitant : prise de sang sur un minimum de 40 bovins > 24 mois ; analyse en sérologie de mélange Laitier : lait de grand mélange</p> |
| Rythme Annuel | |
| Rythme Annuel | <p align="center"><u>Cheptels indemnes depuis moins de 3 ans ou classés à risque</u></p> <p>Allaitant : prise de sang sur tous les bovins > 24 mois ; analyse en sérologie de mélange Laitier : lait de grand mélange</p> |
| Rythme 6 fois/an | |
| Rythme Annuel | <p align="center"><u>Cheptels non indemnes (hors ateliers d'élevage fermés)</u></p> <p>Prise de sang sur tous les bovins > 12 mois ; analyse en sérologie individuelle</p> |

c) Modalités d'élimination des bovins reconnus infectés :

Au démarrage de campagne, tout détenteur détenant moins de 10 % des animaux de plus de 12 mois de l'atelier, ou 1 seul bovin, reconnus infectés a l'obligation de procéder à l'élimination des bovins sur une période de 9 mois maximum.

En cours de campagne, tout bovin nouvellement infecté isolé ou tous les bovins nouvellement reconnus infectés, lorsqu'ils ne représentent pas plus de 10% des bovins de plus de 12 mois de l'atelier, doivent obligatoirement être éliminés sous 1 mois après notification du résultat ou 3 mois maximum s'ils ont été vaccinés au cours du premier mois après cette notification.

Section 6 : Prophylaxie de la Maladie des muqueuses (BVD)

Article 7 –

- La recherche des animaux infectés est rendue obligatoire pour tous les troupeaux de bovinés.
- La surveillance des troupeaux s'effectue :
 - soit par une recherche directe du virus BVD sur tous les animaux naissant dans le troupeau, par un prélèvement réalisé dans les vingt jours suivant leur naissance,
 - soit par surveillance au minimum semestrielle par analyses sérologiques sur le lait de mélange produit par le troupeau contrôlé ;
 - soit par surveillance annuelle par analyses sérologiques sur un sérum de mélange issu d'un échantillon représentatif de bovins non marqués sérologiquement et présents dans l'élevage depuis au moins trois mois.

Les analyses sérologiques défavorables doivent être obligatoirement complétées par une recherche virologique directe des IPI, en vue de leur élimination sous 15 jours après notification du résultat positif.

Section 7 : Contrôles sanitaires à l'introduction

Tout boviné nouvellement introduit doit obligatoirement être isolé et soumis aux contrôles sanitaires d'introduction conformément aux règles précisées dans le tableau ci-dessous.

| | Âge | Délai de transfert | |
|-------------|---------------------|--|--|
| | | Transfert jusqu'à 6 jours | Transfert plus de 6 jours |
| Brucellose | Moins de 24 mois | Pas de dépistage | |
| | 24 mois et plus | Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel classé à risque : dans ce cas le dépistage sérologique est réalisé dans les 30 j précédant la sortie du cheptel d'origine | Dépistage obligatoire dans les 30 j suivant l'introduction |
| Tuberculose | Jusqu'à 6 semaines | Pas de dépistage | |
| | Plus de 6 semaines | Pas de dépistage sauf si le bovin provient d'un cheptel à risque : IDT dans les 30 jours précédant la sortie du cheptel d'origine | |
| IBR | Quel que soit l'âge | 1. Les cheptels indemnes ne peuvent entrer que des bovins de statut indemne 2. bovins issus d'un cheptel non indemne d'IBR, à destination unique des cheptels en assainissement : deux dépistages sérologiques respectivement dans les quinze jours avant le départ, après 3 semaines de quarantaines et visite du vétérinaire, et dans les quinze à trente jours suivant la livraison | |

| | | |
|--|--|---|
| | | <p>3. bovins issus d'un cheptel indemne d'IBR, à destination possible de tous les élevages :</p> <ul style="list-style-type: none"> - pas de dépistage si le transport est sécurisé (demande de dérogation au GDS) - dépistage dans les 15 à 30 jours suivant la livraison si le transport n'est pas sécurisé |
|--|--|---|

CHAPITRE III : PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES OVINS ET CAPRINS

Section 1 : Dépistage de la brucellose

Article 8 –

a) Conformément à l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013, le présent arrêté fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour l'année civile 2024, au regard de la brucellose des ovins et caprins.

b) modalités de dépistage :

| | |
|----------------|---|
| Tous les 5 ans | <p>Allaitant et laitier: prise de sang</p> <ul style="list-style-type: none"> - si cheptel < 50 : tous les animaux de 6 mois et + sont prélevés, - si cheptel > 50 : <ul style="list-style-type: none"> • 25 % des femelles reproductrices de 6 mois et + sont prélevées avec minimum 50 animaux prélevés • et tous animaux introduits • et tous les mâles non castrés |
|----------------|---|

Article 9 – Petits détenteurs

Un détenteur qui détient 5 ou moins petits ruminants de plus de 6 mois et :

- dont tous les animaux sont identifiés conformément à la réglementation en vigueur ;
 - ne détient pas d'autres espèces sensibles à la brucellose ;
 - ne procède à aucune vente, prêt ou mise en pension d'animaux dans d'autres troupeaux ;
 - n'envoie pas d'animal à l'abattoir sauf pour sa consommation familiale ;
- peut solliciter une dérogation à l'obligation de dépistage auprès du directeur départemental de la protection des populations.

CHAPITRE IV : PROPHYLAXIES OBLIGATOIRES POUR LES PORCINS

Section 1 : Dépistage de la maladie d'Aujeszky

Article 10 –

a) Conformément à l'arrêté ministériel du 28 janvier 2009, le présent arrêté fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour l'année civile 2024, au regard de la maladie d'Aujeszky des suidés (porcins et sangliers).

b) modalités de dépistage :

| | |
|--------------------|---|
| Rythme trimestriel | Élevages sélection et/ou multiplication, élevages diffusant des reproducteurs hors schéma : prise de sang sur 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs |
| Rythme annuel | Production plein air : 15 reproducteurs ou 20 charcutiers |

Section 2: Dépistage de la Peste Porcine Classique

Article 11 –

a) Conformément à l'arrêté ministériel du 29 juin 1993, le présent arrêté fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour l'année civile 2023, au regard de la Peste Porcine Classique des suidés.

b) modalités de dépistage :

| | |
|---------------|---|
| Rythme annuel | Élevages sélection et /ou multiplication, élevages de sangliers : prise de sang sur 15 reproducteurs ou futurs reproducteurs |
|---------------|---|

Section 3: Dépistage du SDRP

Article 12 –

a) Conformément à l'arrêté préfectoral du 9 décembre 2008, le présent arrêté fixe, pour le département de la Loire-Atlantique, les mesures de prophylaxie collective pour l'année civile 2024, au regard du SDRP des suidés. Le groupement de défense sanitaire de la Loire-Atlantique est désigné maître d'œuvre de cette prophylaxie.

b) modalités de dépistage :

| | |
|---------------------|--|
| Rythme trimestriel | Élevages sélection et /ou multiplication : prise de sang sur 10 reproducteurs et 10 porcs charcutier |
| Rythme annuel | Élevages naisseur-engraisseurs : prise de sang sur 10 reproducteurs et 10 porcs charcutiers Élevages naisseur: prise de sang sur 10 reproducteurs Élevages engraisseurs : prise de sang sur 10 porcs charcutiers Élevages post-sevreurs (origine unique) : prise de sang 20 porcelets en fin de lot |
| Rythme à chaque lot | Élevages post-sevreurs collectifs (2 sites d'origine ou plus) : prise de sang 20 porcelets en fin de chaque lot |

CHAPITRE V : DISPOSITIONS FINALES

Article 13 – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté est passible des peines prévues à l'article R.228-1 du code rural et de la pêche maritime, sans préjudice des éventuelles mesures de suspension de qualification ou de retrait de dérogation.

Article 14 – La tarification des opérations de prophylaxies vétérinaires collectives est fixée par la convention fixant les tarifs des interventions des vétérinaires sanitaires faisant l'objet d'une tarification au titre de l'article L.203-4 du code rural et de la pêche maritime pour la campagne de prophylaxie 2023-2024.

Article 15 – L'arrêté préfectoral DDPP/SPA/2022/N°1336 organisation des opérations de prophylaxie collective obligatoire dans le département de la Loire Atlantique pour les bovinés, ovins, caprins et porcins au titre de la campagne 2022-2023 est abrogé.

Article 16 – Le secrétaire général de la préfecture de la Loire-Atlantique, les sous-préfets territorialement compétents du département de la Loire-Atlantique, les maires, le directeur départemental de la protection des populations et les vétérinaires sanitaires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire-Atlantique, affiché en mairie

Nantes, le 20 octobre 2023

Pour le Préfet

P/Le Directeur départemental
de la Protection des Populations
Le Directeur Adjoint

Juan-Miguel SANTIAGO

ANNEXE I

| DEPISTAGE LEUCOSE 2023-2024 | |
|------------------------------------|---------------------------|
| COMMUNE | Code Commune INSEE |
| NORT-SUR-ERDRE | 44110 |
| NOTRE-DAME-DES-LANDES | 44111 |
| PALLET | 44117 |
| PETIT-AUVERNE | 44121 |
| PETIT-MARS | 44122 |
| PLAINE-SUR-MER | 44126 |
| PLANCHE | 44127 |
| PORNIC | 44131 |
| PORNICHET | 44132 |
| POULIGUEN | 44135 |
| PREFAILLES | 44136 |
| REGRIPIERE | 44140 |
| REMAUDIÈRE | 44141 |
| ROCHE-BLANCHE | 44222 |
| RUFFIGNE | 44148 |
| SAINT-AUBIN-DES-CHATEAUX | 44153 |
| SAINT-BREVIN-LES-PINS | 44154 |
| SAINTE-ANNE-SUR-BRIVET | 44152 |
| SAINT-ETIENNE-DE-MER-MORTE | 44157 |
| SAINT-ETIENNE-DE-MONTLUC | 44158 |
| SAINT-FIACRE-SUR-MAINE | 44159 |
| SAINT-LUMINE-DE-COUTAIS | 44174 |
| SAINT-LYPHARD | 44175 |
| SAINT-MALO-DE-GUERSAC | 44176 |
| SAINT-MARS-DU-DESERT | 44179 |
| SAINT-SEBASTIEN-SUR-LOIRE | 44190 |
| SAINT-VINCENT-DES-LANDES | 44193 |
| SAVENAY | 44195 |
| SOULVACHE | 44200 |
| TEMPLE-DE-BRETAGNE | 44203 |
| TOUVOIS | 44206 |
| TRANS-SUR-ERDRE | 44207 |
| TREILLIERES | 44209 |
| TURBALLE | 44211 |
| VILLEPOT | 44218 |